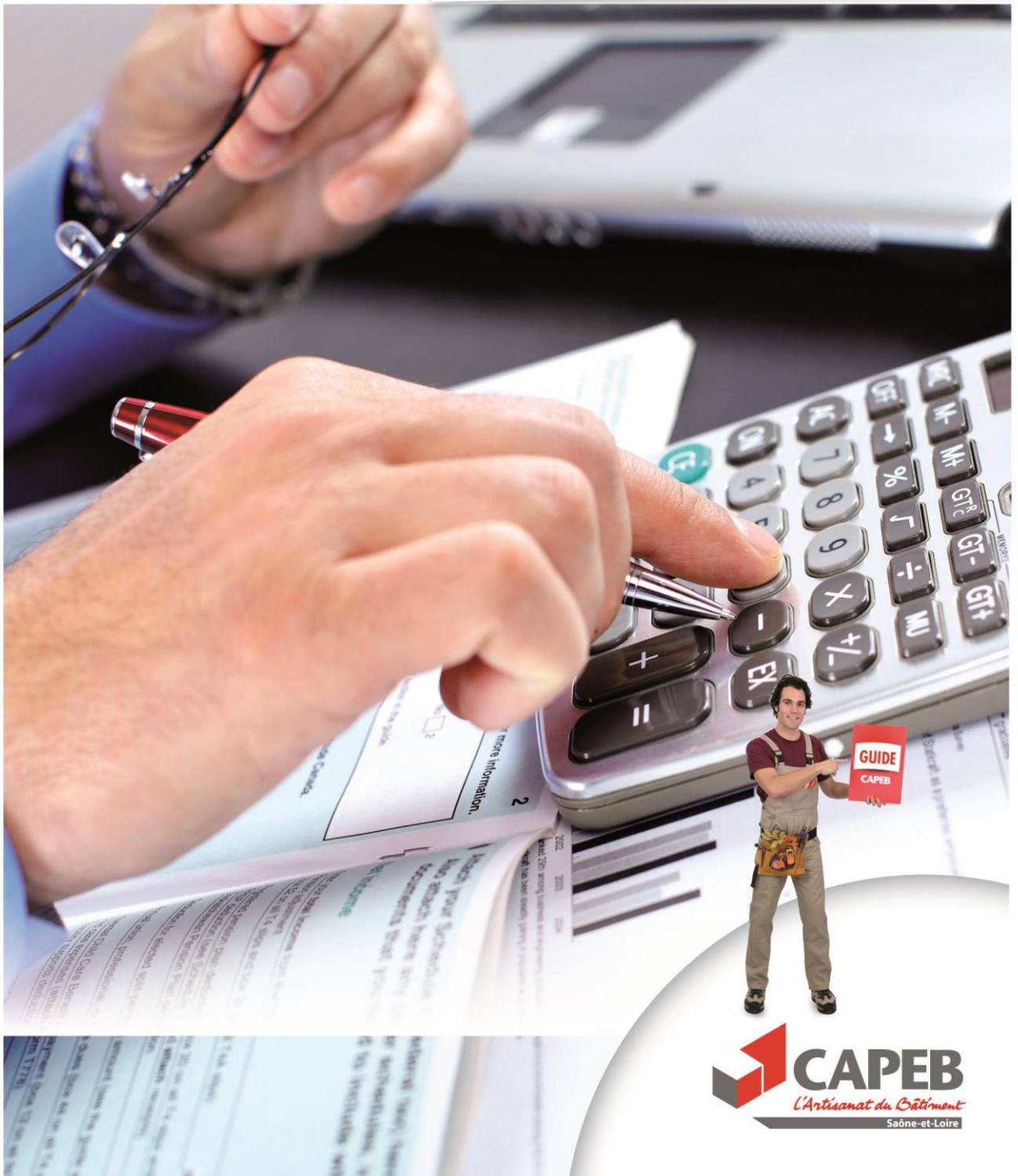


# Le guide

des chiffres clés pour la paie

dans le bâtiment



[www.capeb71.fr](http://www.capeb71.fr)

Novembre 2024 - Version n°72

 **CAPEB**  
L'Artisanat du Bâtiment  
Saône-et-Loire



Chalon-Sur-Saône, le 01<sup>er</sup> novembre 2024

Chers adhérents,

Votre CAPEB 71 a le plaisir de vous transmettre une nouvelle version mise à jour, de votre « **Guide des chiffres clés pour la paie dans le bâtiment** ».

Ce guide est une aide pour vous permettre de rédiger vos bulletins de paie et intégrer les coûts salariaux à vos prix de revient.

**Attention, les chiffres peuvent évoluer régulièrement.** Aussi, nous vous invitons à lire systématiquement votre **CAPEB INFOS** et les newsletters que nous vous adressons et à consulter notre **site internet** [www.capeb71.fr](http://www.capeb71.fr) et notre **Application** pour Smartphones et tablettes.

*Le droit évolue, ne vous laissez pas surprendre !*

*Et pour toute question, nos juristes sont au quotidien à votre disposition à la CAPEB 71 à CHALON.*

*Syndicalement votre.*

**Emmanuel LEBLANC**  
**Secrétaire Général CAPEB 71**

Applicable depuis le  
**1<sup>er</sup> novembre 2024**

### SMIC

**NOUVEAU**



- Taux horaire du SMIC : **11,88 €**
- Montant mensuel : **1 801,80 €** (sur la base de 35 heures x 52/12)
- Montant annuel : **21 621,60 €**

## PLAFONDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- Plafond journalier : **213 €**
- Plafond mensuel : **3 864 €**
- Plafond trimestriel : **11 592 €**
- Plafond annuel : **46 368 €**
- Plafond d'exonération du panier : **10,10 €**

### > Calcul de la réduction des cotisations patronales (« Ancienne Réduction Fillon »)

**En 2024, en raison de l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2024 et de la modification du pourcentage de prise en charge de la cotisation accident du travail – maladie professionnelle, le calcul de la réduction générale des cotisations patronales et notamment le paramètre T, est modifié.**

**En 2023, la réduction générale s'imputait sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite de 0,55 % de la rémunération.**

**Pour 2024, cette limite est de 0,46 %.**

**Cela a pour conséquence de modifier le paramètre T pris en compte dans la formule de calcul de la réduction générale.**

**Pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er janvier 2024, le paramètre T est ainsi égal à :**

- **0,3194** (au lieu de 0,3191) pour les employeurs de moins de 50 salariés (ouvriers et cadres)
- **0,3234** (au lieu de 0,3231) pour les employeurs de 50 salariés et plus (ouvriers et cadres)

**Formule de calcul : Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient (C) (le coefficient est arrondi à 4 décimales, au dix millième le plus proche)**

**La formule générale de calcul du coefficient de la réduction est la suivante :**

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Le paramètre « T » maximal est fixé par décret en fonction du taux de cotisation FNAL applicable dans l'entreprise. Il est de 0,3194 ou 0,3234 en 2024. Il s'agit de la somme des taux de certaines cotisations à la charge de l'employeur dues au niveau du SMIC. La réduction s'applique pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC.

**Attention : le paramètre T doit être réduit à proportion si la cotisation patronale de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (base plus CEG) est inférieure à 6,01 %.**

**Pour les entreprises relevant d'une caisse de congés payés, il convient de continuer à faire application du coefficient de 100/90.**

Les formules de calcul s'établissent donc ainsi :  $C = ((T) / 0,6) \times ((1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1) \times 100/90$ .



**Attention : en cas d'évolution du SMIC en cours d'année, on tient compte au prorata des différentes valeurs du SMIC sur l'année concernée.**

**Exemple :** Si l'entreprise opte pour cette régularisation progressive, la formule du coefficient à utiliser pour le mois de novembre 2024 sera égal à :

$$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times (17\,669,20 + 151,67 \times 11,88) / \text{rémunération annuelle brute perçue pour les périodes d'emploi allant de janvier à novembre 2024}) - 1] \times 100/90.$$

**Le facteur 100/90 étant à enlever de la formule pour les salariés dont les congés sont gérés en interne par l'entreprise.**

#### **Modalités de calcul de l'allègement :**

Allègement consistant en une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la limite de 1,6 fois le SMIC et sur une base annuelle. La réduction comprend aussi le FNAL, les cotisations patronales de retraite complémentaire (hors APEC et CET), la cotisation patronale Pôle emploi (hors AGS) et une partie de la cotisation AT-MP (0,46 % pour 2024).

Réduction non cumulable pour un même salarié avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire des cotisations patronales, au titre des heures supplémentaires pour les employeurs de moins de 20 salariés.

**Attention depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

#### **Calcul de la réduction générale en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS)**

Le montant de la réduction générale calculé après application de la DFS pour les emplois qui y sont éligibles est plafonné à 130 % du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.

Pour le calcul de la réduction générale sans application de la DFS, les sommes versées, le cas échéant, à titre de frais professionnels sont exclues de l'assiette.

Ce plafonnement est appliqué aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes courant depuis le **1er janvier 2020**.

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**  
5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
**Tél. : 03.85.90.97.70** - e.mail : capeb71@capeb71.fr

# GRILLE DES SALAIRES des ouvriers du bâtiment

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux** que vous devez verser à vos ouvriers en fonction de leur catégorie professionnelle.

**(ATTENTION : aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC : 11,88€/heure soit 1 801,80€/ mois)**

**Si suite à l'augmentation du SMIC, vous constatez que certains de vos salariés perçoivent un salaire inférieur, vous devez modifier leur taux horaire.**

- Les barèmes ont été fixés à l'échelon de la Bourgogne Franche-Comté par accords régionaux en date du **18 mars 2024** dans le cadre des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment. Ils ont été **étendus** par le Ministre du Travail le 25/06/2024 (*c'est-à-dire rendus obligatoires pour toutes les entreprises du bâtiment*).

- Ils sont **applicables au sein des entreprises aux dates suivantes :**

➤ Pour les entreprises occupant **jusqu'à 10 salariés** : au **06/07/2024** (*parution au Journal Officiel*)

➤ Pour les entreprises occupant **plus de 10 salariés** : au **06/07/2024** (*parution au Journal Officiel*)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRES MENSUELS minimaux (151,67 HEURES)	SALAIRES HORAIRES minimaux (35 H)
<b>Niveau I</b> <b>Ouvriers d'exécution</b>	150	1 816 €	11,9734 €
	170	1 840 €	12,1316 €
<i>Position 1</i>			
<i>Position 2</i>			
<b>Niveau II</b> <b>Ouvriers professionnels</b>	185	1 874 €	12,3558 €
<b>Niveau III</b> <b>Compagnons professionnels</b>	210	2 051 €	13,5228 €
	230	2 193 €	14,4590 €
<i>Position 1</i>			
<i>Position 2</i>			
<b>Niveau IV</b> <b>Maîtres ouvriers</b> <b>Chefs d'équipe</b>	250	2 335 €	15,3953 €
	270	2 477 €	16,3315 €
<i>Position 1</i>			
<i>Position 2</i>			

# INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS des ouvriers du bâtiment

- Les tableaux ci-dessous vous indiquent le **montant minimal des indemnités** que vous devez verser à vos ouvriers en **petits déplacements** ;
- Les barèmes ont été fixés à l'échelon de la Bourgogne Franche-Comté par accords régionaux en date du **18 mars 2024** dans le cadre des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment. Ils ont été **étendus** par le Ministre du Travail le 25/06/2024 (*c'est-à-dire rendus obligatoires pour toutes les entreprises du bâtiment*).
- Ils sont **applicables au sein des entreprises aux dates suivantes** :
  - Pour les entreprises occupant **jusqu'à 10 salariés** : au **06/07/2024** (*parution au Journal Officiel*)
  - Pour les entreprises occupant **plus de 10 salariés** : au **06/07/2024** (*parution au Journal Officiel*)

## INDEMNITÉ DE REPAS (ou PANIER)

- ✓ Son montant est de **11,44 €**.

## INDEMNITÉ DE TRAJET

- ✓ Elle a pour objet de compenser le temps que l'ouvrier consacre pour se rendre chaque jour sur le chantier et en revenir.

ZONES	Montant Journalier pour un Aller Retour
ZONE 1 (0 A 10 KMS)	<b>1,76 €</b>
ZONE 2 (10 A 20 KMS)	<b>3,38 €</b>
ZONE 3 (20 A 30 KMS)	<b>4,70 €</b>
ZONE 4 (30 A 40 KMS)	<b>6,60 €</b>
ZONE 5 (40 A 50 KMS)	<b>7,77 €</b>

## INDEMNITÉ DE FRAIS DE TRANSPORT

- ✓ Elle a pour objet **d'indemniser forfaitairement les frais de transport** engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier et en revenir en fin de journée de travail, quel que soit le moyen de transport. Elle n'est due que si l'ouvrier engage personnellement des frais de transport.

ZONES	Montant Journalier pour un Aller Retour
ZONE 1 (0 A 10 KMS)	<b>2,65 €</b>
ZONE 2 (10 A 20 KMS)	<b>5,57 €</b>
ZONE 3 (20 A 30 KMS)	<b>9,06 €</b>
ZONE 4 (30 A 40 KMS)	<b>11,67 €</b>
ZONE 5 (40 A 50 KMS)	<b>14,51 €</b>

# GRILLE DES SALAIRES DES ETAM du bâtiment

Applicable depuis le 06 juillet 2024

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux** que vous devez verser à vos salariés classés dans la catégorie des **ETAM du bâtiment**.

**(ATTENTION : aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC : 11,88€/heure soit 1 801,80€/mois)**

- **Si suite à l'augmentation du SMIC, vous constatez que certains de vos salariés perçoivent un salaire inférieur, vous devez modifier leur taux horaire.**

- Les barèmes ont été fixés à l'échelon de la Bourgogne Franche-Comté par accords régionaux en date du **18 mars 2024** dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment. Il a été **étendu** par le Ministre du Travail le 25/06/2024 (*c'est-à-dire rendus obligatoires pour toutes les entreprises du bâtiment*).

- Cet accord régional est **applicable au sein de toutes les entreprises quelle que soit leur taille**, à compter du **06 juillet 2024** (date de parution au Journal Officiel).

Niveau	Valeurs
Niveau A	1 816 €
Niveau B	1 857 €
Niveau C	1 957 €
Niveau D	2 138 €
Niveau E	2 392 €
Niveau F	2 664 €
Niveau G	2 990 €
Niveau H	3 179 €

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**  
5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
**Tél. : 03.85.90.97.70** - Fax : 03.85.90.97.79 - e.mail : capeb71@capeb71.fr

# GRILLE DES SALAIRES DES I.A.C (Cadres) du bâtiment

Applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2019

- Cette grille vous indique le **montant des appointements minimaux** que vous devez verser à vos salariés ayant le statut de **cadre**.
- Les nouveaux barèmes applicables **depuis le 1<sup>er</sup> février 2019** ont été fixés à l'échelon national le 16 janvier 2019. (Pour un horaire hebdomadaire de 39 heures). Ils sont toujours en cours d'application.

Coefficient	Applicable à compter du 01/02/2019
60	1 919 €
65	2 079 €
70	2 238 €
75	2 364€
80	2 516 €
85	2 667 €
90	2 816 €
95	2 971 €
100	3 097 €
103	3 188 €
108	3 308 €
120	3 656 €
130	3 949 €
162	4 903 €

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, le salaire minimum conventionnel du cadre ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours est majoré de 10%.

# GRILLE DE SALAIRES des APPRENTIS du bâtiment

**Applicable depuis le  
1<sup>er</sup> novembre 2024**



**NOUVEAU**

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux, calculés en pourcentage du SMIC**, que vous devez verser à vos apprentis en fonction de leur âge et de leur année d'apprentissage.

ANNEE D'APPRENTISSAGE	AGE DE L'APPRENTI	% DU SMIC (1)	Montant depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024
			Pour 151,67 h (1)
1 <sup>ière</sup> année	- Moins de 18 ans	40%	720,72 €
	- De 18 à 20 ans	50%	900,90 €
	- A partir de 21 ans	55% (3)	990,99 €
	- A partir de 26 ans (4)	100% (3)	1801,80 €
2 <sup>ième</sup> année	- Moins de 18 ans	50%	900,90 €
	- De 18 à 20 ans	60%	1081,08 €
	- A partir de 21 ans	65% (3)	1171,17 €
	- A partir de 26 ans (4)	100% (3)	1801,80 €
3 <sup>ième</sup> année	- Moins de 18 ans	60%	1081,08 €
	- De 18 à 20 ans	70%	1261,26 €
	- A partir de 21 ans	80 % (3)	1441,44 €
	- A partir de 26 ans (4)	100% (3)	1801,80 €

- (1) Taux horaire du SMIC au 01/11/2024 : **11,88 €**.  
Le taux mensuel est calculé sur la base du taux horaire multiplié par 151,67 heures.
- (2) Attention : Les bases forfaitaires sont supprimées au 1er janvier 2019. Les cotisations des apprentis sont donc calculées sur la base de leur rémunération réelle.
- (3) **Attention** : les pourcentages s'appliquent au  **salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé, s'il est plus favorable** (voir grille de salaires des ouvriers du Bâtiment).
- (4) **Pour les apprentis de 26 ans et plus, le bénéfice du pourcentage de 100% n'est ouvert que pour les contrats d'apprentissage débutant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour les contrats plus anciens, les pourcentages à appliquer sont ceux prévus pour les apprentis âgés de 21 ans à moins de 26 ans.**
- (5) En cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.
- (6) La majoration intervient le 1er jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.
- (7) **→ En cas de prolongation de l'apprentissage par une formation complémentaire (préparation d'un diplôme connexe ou d'une mention complémentaire), l'apprenti percevra la rémunération équivalente à la dernière année du contrat, majorée de 15 points.**

## ✓ LES COTISATIONS SOCIALES DU RÉGIME APPRENTI :

**Pour mémoire :** L'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les rémunérations des apprentis bénéficient depuis cette date de la réduction générale de cotisations renforcée.

L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue mais limitée à 79 % du Smic en vigueur au titre du mois considéré.

**Pour l'année 2024, nombre d'heures  
travaillées pour un mois considéré complet  
sur la base de 35 heures par semaine à  
raison de :**

- Ce tableau permet, dans plusieurs hypothèses précises, d'obtenir directement le nombre d'heures de travail compris dans l'horaire de l'entreprise pour le mois considéré complet sur une base hebdomadaire de travail de 35 heures.

	5 jours par semaine					4 jours par semaine							
	L	M	M	J	V	L	M	M	J	M	M	J	V
	7H	7H	7H	7H	7H	9H	9H	9H	8H	9H	9H	9H	8H
Janvier			161					167					158
Février			147					148					149
Mars			147					140					148
Avril			154					158					149
Mai			161					157					166
Juin			140					140					140
Juillet			161					167					158
Août			154					148					157
Septembre			147					149					140
Octobre			161					166					167
Novembre			147					140					148
Décembre			154					158					149
<b>TOTAL</b>			<b>1 834</b>					<b>1 838</b>					<b>1 829</b>
<i>Moyenne mensuelle</i>			<i>152,83</i>					<i>153,17</i>					<i>152,42</i>

# TAUX ET ASSIETTES DE COTISATIONS du Bâtiment

Applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024

RÉGIMES		TAUX GLOBAL (%)	RÉPARTITION		ASSIETTE (base de calcul applicable) (1)		
			Employeur (%)	Salarié (%)		Entreprises concernées	
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès Salaire ≤ 2.5 SMIC Salaire > 2.5 SMIC	<b>7,00</b> <b>13,00</b>	<b>7,00</b> <b>13,00</b>	- -	Totalité du salaire	Toutes	
	Vieillesse plafonnée	<b>15,45</b>	<b>8,55</b>	<b>6,90</b>	T1 (3 864€)		
	Vieillesse déplafonnée	<b>2,42</b>	<b>2,02</b>	<b>0,40</b>	Totalité du salaire		
	Allocations familiales > 3.5 SMIC ≤ 3.5 SMIC	<b>5,25</b> <b>3,45</b>	<b>5,25</b> <b>3,45</b>	- -	Totalité du salaire		
	Accident du travail	<b>Taux patronal variable selon activité</b>			Totalité du salaire		
	Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	<b>0,10</b>	<b>0,10</b>	-	T1 (4)		Moins de 50 salariés
		<b>0,50</b>	<b>0,50</b>	-	Totalité du salaire (4)		Au moins 50 salariés
	CSG non déductible CSG déductible CRDS non déductible	<b>2,40</b> <b>6,80</b> <b>0,50</b>	-	<b>2,40</b> <b>6,80</b> <b>0,50</b>	Totalité du salaire (3)		Toutes
	Forfait social	<b>20</b>	<b>20</b>		Le forfait social au taux de 20 % s'applique, sauf exceptions, aux rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettis à la CSG sur les revenus d'activité (notamment les indemnités de rupture conventionnelle individuelle dans certaines conditions)		
		<b>8</b>	<b>8</b>		Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance		
	Contribution solidarité	<b>0,30</b>	<b>0,30</b>		Totalité du salaire	Toutes	
POLE EMPLOI	Contribution assurance chômage	<b>4,05</b>	<b>4,05</b>	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale	Toutes	
	AGS	<b>0,25</b>	<b>0,25</b>	-			
	APEC Cadres	<b>0,06</b>	<b>0,036</b>	<b>0,024</b>			
Retraite complémentaire AGIRC ARRCO	Contribution d'équilibre général (CEG)	<b>2,15</b> <b>2,70</b>	<b>1,29</b> <b>1,62</b>	<b>0,86</b> <b>1,08</b>	T.1 T.2	Toutes	
	Contribution d'équilibre technique (CET)	<b>0,35</b>	<b>0,21</b>	<b>0,14</b>	Du 1 <sup>er</sup> euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS		
	Retraite complémentaire (Ouvrier)		<b>7,87</b>	<b>4,72</b>	<b>3,15</b>	T 1	Toutes
			<b>21,59</b>	<b>12,95</b>	<b>8,64</b>	T 2	
	Retraite complémentaire (ETAM)		<b>7,87</b>	<b>4,47</b>	<b>3,40</b>	T 1	
			<b>21,59</b>	<b>12,70</b>	<b>8,89</b>	T 2	
Retraite complémentaire (CADRE)		<b>7,87</b>	<b>4,72</b>	<b>3,15</b>	T1	Toutes	
		<b>21,59</b>	<b>12,95</b>	<b>8,64</b>	T2	Toutes	
Régime PREVOYANCE OUVRIER	Prévoyance	<b>2,59</b>	<b>1,72</b>	<b>0,87</b>	Totalité du salaire	Toutes	

<b>BTP PREVOYANCE ETAM</b>	Prévoyance	<b>1,85</b>	Au min. <b>1,25</b>	<b>0,60</b>	Totalité du salaire	Toutes
<b>BTP PREVOYANCE Cadre</b>	Prévoyance	<b>1,50</b>	<b>1,50</b>	-	T1 (3 864€)	Toutes
		<b>2,40</b>	<b>1,20</b>	<b>1,20</b>	1 et 4 Plafond SS (répartition indicative)	
<b>Caisse de Conges</b>	<b>Congés payés</b>	<b>Taux patronal fixé par chaque caisse</b>			Totalité du salaire	Toutes
	<b>O.P.B.T.P</b>	<b>0,11</b>	<b>0,11</b>		Totalité du salaire, y compris les indemnités de congés payés <b>(5)</b>	Toutes
	<b>Chômage intempéries : Gros œuvre et TP Second Œuvre</b>	<b>0,68</b> <b>0,13</b>	<b>0,68</b> <b>0,13</b>		Pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 90 168 €	Toutes
<b>Taxe Apprentissage</b>		<b>0,68</b>	<b>0,68</b>		Totalité du salaire <b>(4)</b>	Toutes
<b>Participation Construction</b>		<b>0,45</b>	<b>0,45</b>		Totalité du salaire de l'année 2023 <b>(4)</b>	Au moins 50 salariés
<b>Formation professionnelle</b>	<b>Taux légal</b>	<b>0,55</b>	<b>0,55</b>	-	Totalité salaire <b>(4)</b>	Moins de 11 salariés
	<b>Taux conventionnel CCCA-BTP</b>	<b>0,35</b>	<b>0,35</b>	-	Totalité salaire	
		<b>0,30</b>	<b>0,30</b>	-	Totalité salaire <b>(4)</b>	URSSAF
	<b>Taux légal</b> comprenant cotisation CCCA-BTP (0,30%)	<b>1</b>	<b>1</b>	-	Totalité salaire	PROBTB
	<b>Taux conventionnel</b>	<b>0,20</b>	<b>0,20</b>	-	Totalité salaire <b>(4)</b>	URSSAF
	<b>CPF- CDD</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	-	Totalité du salaire <b>(4)</b>	PROBTB
						Au moins 11 salariés
						De 11 à 299 salariés
						Toutes employant un CDD
<b>Dialogue social</b>	<b>Taux légal</b>	<b>0,016</b>	<b>0,016</b>	-	Totalité du salaire	Toutes
	<b>Taux conventionnel</b>	<b>0,15</b>	<b>0,15</b>	-		Jusqu'à 10 salariés

**La tranche 1 : salaire jusqu'au plafond de la SS, soit à partir du 1er janvier 2024 : 46 368 € par an et 3 864 € par mois.**

**La tranche 2 : salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit par mois : de 3 864 € à 30 912 €.**

**Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.**

#### **Nouveautés 2024 :**

À compter du 1er janvier 2024, plusieurs taux de cotisations patronales évoluent.

Sont concernées, les cotisations suivantes :

- la cotisation patronale déplafonnée d'assurance vieillesse dont le taux est fixé à 2,02 % (contre 1,90 % en 2023) ;
- la cotisation accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) sur laquelle la réduction générale peut être appliquée est égale à 0,46 % en 2024 (contre 0,55 % en 2023) ;
- la cotisation patronale d'assurance garantie des salaires dont le taux est porté à 0,20 % (contre 0,15 % en 2023).

Ces changements s'appliquent sur les rémunérations qui concernent les périodes d'emploi à partir du 1er janvier 2024.

#### **Bon à savoir**

Les modifications de taux des cotisations patronales vieillesse et accidents du travail ont un impact sur le calcul de la réduction générale des cotisations au 1er janvier 2024.

#### **Texte de référence :**

**Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales**

(1) Assiette de cotisations

Pour 2024, les dispositions sont modifiées au regard de la sortie progressive du dispositif fixée dans le BOSS. A compter du 1er janvier 2024, le taux de la DFS jusqu'ici fixé à 10% est réduit de 1 point, soit à 9%. Ce taux sera réduit chaque année de 1 point de 1,5 point les deux dernières années jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032.

(3) l'assiette correspond à 98,25 % salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.

(4) Salaire majoré de 11.5% au titre des congés payés et de la prime vacances.

(5) Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2024 à 14,27 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

(6) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

Rappel : Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Le prélèvement à la source consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie. Le **taux de prélèvement** est transmis à l'employeur par l'administration fiscale

Pour les entreprises adhérentes à la **Caisse de Congés Intempéries du Bâtiment**, le taux de cotisation pour les congés payés est de **19,85 %** du total des salaires bruts (au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Pour connaître le taux des autres contributions appelées par la Caisse, vous pouvez consulter le site [www.cibtp.fr/](http://www.cibtp.fr/).

**Rappel des plafonds de la sécurité sociale**

Année	46 368 €
Trimestre	11 592 €
<b>Mois</b>	<b>3 864 €</b>
Quinzaine	1 932 €
Semaine	892 €
Jour	213 €

## Revalorisation des avantages en nature au 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Cette fiche récapitule les modifications ayant eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Evaluation de l'avantage nourriture

Si, en l'absence de déplacement professionnel, l'employeur fournit la nourriture aux salariés, cet avantage en nature est évalué forfaitairement à :

**10,70 euros pour deux repas**  
**5,35 euros pour un seul repas**

### Evaluation de l'avantage logement

► **Principe** : Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

<b>Pour une rémunération brute mensuelle (€)</b>	inférieure à 1 932,00	1 932,00 à 2 318,39	2 318,40 à 2 704,79	2 704,80 à 3 477,59	3 477,60 à 4 250,39	4 250,40 à 5 023,19	5 023,20 à 5 795,99	à partir de 5 796,00
<b>Avantage en nature pour une pièce (€)</b>	77,30	90,20	102,90	115,80	141,90	167,40	193,30	218,80
<b>Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale (€)</b>	41,40	57,90	77,30	96,50	122,30	147,70	180,10	205,90

► **Option** : L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**  
5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
**Tél. : 03.85.90.97.70** - Fax : 03.85.90.97.79 - e.mail : capeb71@capeb71.fr

## Frais Professionnels dans le BTP au 1<sup>er</sup> janvier 2024

<b>ENTREPRISE OU SALARIE AYANT OPTÉ POUR L'ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS DE 9% Applicable jusqu'au 31 décembre 2024</b>		
	Cotisation de sécurité sociale	<b>CSG-CRDS</b>
<b>Véhicule</b>		
Indemnité de trajet (CC bâtiment : indemnise la contrainte)	<b>Réintégration de l'indemnité</b>	
Indemnité de transport (CC bâtiment : indemnise les frais du salarié pour avoir utilisé son véhicule personnel)	Réintégration de l'indemnité	<b>Exonération (cf. Barème fiscal en vigueur)</b>
Mise à disposition non permanente d'un véhicule de l'entreprise (hors WE et Congés)	<b>Exonération totale</b>	
Mise à disposition permanente d'un véhicule de l'entreprise	<b>Soumis à cotisations</b>	
<b>Repas</b>		
Indemnités conventionnelles (panier)	Réintégration de l'indemnité	<b>Exonération (limite 10,10€)</b>
Paiement direct du restaurateur de l'entreprise (facture adressée à l'employeur)	Exonération totale	<b>Exonération</b>
<u>Titres restaurants</u> : la contribution patronale au financement des titres restaurants doit respecter 2 limites : - être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre, - ne pas excéder 7,18 euros	<b>Exonération</b>	<b>Exonération</b>
Remboursement des sommes avancées par le salarié au restaurateur	Intégration	<b>Exonération</b>
<b>Vêtements de travail spécifiques (article R.4321-1 du code du travail)</b>		
Entreprise loue ou achète les vêtements	Exonération	<b>Exonération</b>
Entreprise verse prime au salarié qui achète lui-même ses vêtements	Somme soumise à cotisation	
Entreprise rembourse le salarié des dépenses qu'il a engagées (sur justificatif)	Exonération totale	
<b>Téléphone Portable</b>		
Mise à disposition à usage professionnel (tolérance d'un usage personnel raisonnable)	<b>Exonération</b>	
Mise à disposition à usage professionnel et personnel sans limites	<b>Soumis à cotisations</b>	
<b>Grands déplacements</b>		
Repas	<b>Exonération dans la limite de 20,70 € par repas (cas général : les 3 premiers mois)</b>	
Logement et petit déjeuner pour les déplacements à Paris et dans la petite couronne (départements 92, 93 et 94)	<b>Exonération dans la limite de 74,30 € par jour (cas général les 3 premiers mois)</b>	
<b>Logement et petit déjeuner pour les déplacements dans les autres départements de France Métropolitaine</b>	<b>Exonération dans la limite de 55,10 € par jour (cas général les 3 premiers mois)</b>	

<b>ENTREPRISE OU SALARIE N'AYANT PAS OPTÉ POUR L'ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS DE 9%</b>		
	Cotisation de sécurité sociale	<b>CSG-CRDS</b>
<b>Véhicule</b>		
Indemnité de trajet (CC bâtiment : indemnise la contrainte)	<b>Réintégration de l'indemnité</b>	
Indemnité de transport (CC bâtiment : indemnise les frais du salarié pour avoir utilisé son véhicule personnel)	<b>Exonération dans la limite des sommes admises (cf. barème fiscal en vigueur)</b>	
Mise à disposition non permanente d'un véhicule de l'entreprise (hors WE et Congés)	<b>Exonération</b>	
Mise à disposition permanente d'un véhicule de l'entreprise	<b>Avantage en nature : Soumis à cotisations</b>	
<b>Repas</b>		
Indemnités conventionnelles (panier)	<b>Exonération dans la limite de 10,10 €</b>	
Paiement direct du restaurateur de l'entreprise (facture adressée à l'employeur)	<b>Dépenses réelles : Exonération totale</b>	
Titres restaurants : la contribution patronale au financement des titres restaurants doit respecter 2 limites : - être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre, - ne pas excéder 7,18 euros	<b>Exonération</b>	
Remboursement des sommes avancées par le salarié au restaurateur	<b>Dépenses réelles : Exonération totale Sous réserve de justificatifs</b>	
<b>Vêtements de travail spécifiques (article R.4321-1 du code du travail)</b>		
Entreprise loue ou achète les vêtements	<b>Exonération totale</b>	
Entreprise verse prime au salarié qui achète lui-même ses vêtements	<b>Somme soumise à cotisation</b>	
Entreprise rembourse le salarié des dépenses engagées (sur justificatif)	<b>Exonération totale</b>	
<b>Téléphone Portable</b>		
Mise à disposition à usage professionnel (tolérance d'un usage personnel raisonnable)	<b>Exonération totale</b>	
Mise à disposition à usage professionnel et personnel sans limites	<b>Avantage en nature : Soumis à cotisations</b>	
<b>Grands déplacements</b>		
Repas	<b>Exonération dans la limite de 20,70 € par repas (pour les 3 premiers mois)</b>	
Logement et petit déjeuner pour les déplacements à Paris et dans la petite couronne (départements 92, 93 et 94)	<b>Exonération dans la limite de 74,30 € par jour (pour les 3 premiers mois)</b>	
<b>Logement et petit déjeuner pour les déplacements dans les autres départements de France Métropolitaine</b>	<b>Exonération dans la limite de 55,10 € par jour (pour les 3 premiers mois)</b>	

# **NOTES**

# **NOTES**

# **NOTES**

# VOUS CONSEILLER, VOUS ACCOMPAGNER, VOUS DÉFENDRE

## Ma Protection **Juridique**

*Une assurance indispensable pour faire face aux litiges et entreprendre sereinement.*

## Mon service **Technique**

*Pour suivre toutes les évolutions techniques et réglementaires de mon métier et travailler dans les règles de l'art.*

## Mon service **Economique**

*Pour doper mon action commerciale, trouver des clients, me démarquer et faire gagner mon entreprise.*

## Mes formations **Professionnelles**

*Des stages clés en mains pour m'adapter, rester compétitif et avoir toujours une longueur d'avance sur les chantiers.*

## Mes **Économies** et Mes **Avantages**

*Accédez à des tarifs privilégiés chez nos nombreux partenaires et grâce à notre Centrale d'Achats.*

## PLUS FORTS ENSEMBLE

Retrouvez dans la même collection :



Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Saône-et-Loire  
5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex - Tél. 03 85 90 97 70 - [capeb71@capeb71.fr](mailto:capeb71@capeb71.fr)

[www.capeb71.fr](http://www.capeb71.fr)